

La césure

Qu'est-ce qu'une césure ?

La césure est une **période** définie comme une **expérience personnelle et volontaire**, permettant à l'étudiant de **suspendre temporairement** (et non pas d'interrompre) **ses études**.

Combien de temps ?

La période de césure peut être comprise entre **6 mois et une année de formation** selon le projet de l'étudiant.

Quand débute la période de césure ?

Elle débute obligatoirement en **début de semestre**. Elle ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du Diplôme d'Etat.

Quelles sont les modalités pour une demande de césure ?

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure effectue la demande auprès du **directeur de son institut de formation**.

La demande est adressée par le biais d'un **formulaire** fourni par l'établissement, **au moins 3 mois avant le début de la période de césure**, accompagnée de la **présentation du projet de l'étudiant** pour cette période.

S'il n'existe pas de formulaire, l'étudiant envoie une **lettre recommandée au directeur** de l'institut pour lui demander officiellement une période de césure en expliquant son projet.

(Arrêté du 17 avril 2018, Titre I : Instance compétente pour les orientations générales de l'institut, Chapitre II : Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, article 15)

Quelles sont les modalités de validation d'une période de césure par l'institut ?

La demande de période de césure est **votée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles** dans laquelle

siègent entre autre les représentants des étudiants. La décision est prise par la section dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

Un **contrat est par la suite établi entre l'étudiant et l'institut** pour définir les modalités de la période de césure ainsi que celles pour la réintégration de l'étudiant dans l'institut.

Le statut d'étudiant est-il conservé ?

L'étudiant **conserve son statut d'étudiant durant toute la période de césure**, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours. L'étudiant conserve également le bénéfice des validations acquises.

Puis-je faire plusieurs périodes de césure au cours de ma formation d'ergothérapie?

Une période de césure n'est **possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation**.

(Arrêté du 17 avril 2018, Titre II : DE LA FORMATION, Chapitre I : Interruption de la formation, article 49)

Marine Gosse
Vice-Présidente en charge
de la Défense des Droits
vp-defensedesdroits@unaee.org
06 76 23 44 90

Olivier Dujardin
Président
president@unaee.org
06 47 06 06 96